



RPR 06//REC/ARMP/2015

LA SOCIETE SUBSAHARIAN  
CONCESSIONS c/ L'AGENCE  
CONGOLAISE DES GRANDS  
TRAVAUX.

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 12 /15/ARMP/CRD DU 29 AVRIL 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SUBSAHARIAN CONCESSIONS CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU MARCHE DE MODERNISATION DE LA ROUTE NATIONALE KASOMENO – KASENGA – CHALWE, AMENAGEMENT DE L'AERODROME DE KASENGA ET CONSTRUCTION DU PONT HAUBANE SUR LA RIVIERE LUAPULA ( DP N° ACGT/DG/CGMP/PP/01/2013).

**EN CAUSE :**

LA SOCIETE SUBSAHARIAN CONCESSIONS (PTY) Limited,  
G Block Rochester Place, 173 Revonia Road, Morningside, Sandton, Johannesburg,  
RÉPUBLIQUE SUD AFRICAINE.

Tél : +27(0)111005136

Fax : +27(0)866807821

E-mail : [kunyalala@subsaharian.za.com](mailto:kunyalala@subsaharian.za.com)

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

**Contre :**

L'AGENCE CONGOLAISE DES GRANDS TRAVAUX

Avenue de l'OUA n°1, Commune de la Ngaliema, Ville de Kinshasa,  
République Démocratique du Congo.

Tél : +243811938848

+243810693075

Site web: [www.acgt.cd](http://www.acgt.cd)

E-mail: [contact@acgt.cd](mailto:contact@acgt.cd)

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu le recours en appel de la Requérante du 15 avril 2015, réceptionné à l'ARMP par courriel du 15 avril 2015, enregistré sous le n° RPR 06 /REC/ARMP/2015 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue** »;

Vu la lettre de l'ARMP référencée 567/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2015 du 22 avril 2015, demandant à l'Autorité Contractante de lui communiquer la documentation relative à ce dossier ainsi que son mémoire en réponse ;

Vu la transmission à l'ARMP du mémoire en réponse et de la documentation requise en date du 27 avril 2015 ;

**Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;**

### **Le Comité de Règlement des Différends ;**

Considérant que le recours de la Requérante ayant été introduit le 15 avril 2015 par courrier électronique, le délai butoir pour rendre la décision expire le 7 mai 2015;

Considérant la complexité du dossier de la cause ;

En vue de permettre l'analyse sereine des moyens des parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables supplémentaires, soit jusqu'au 28 mai 2015.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 29 avril 2015 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs, MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDSA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

*Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;*

*MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;*

*Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;*

*Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;*

*Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;*

*Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.*

